

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/04/30/2020020701/justel>

Dossier numéro : 2020-04-30/28

Titre

30 AVRIL 2020. - Arrêté royal transposant partiellement la directive 2018/645 du Parlement Européen et du Conseil du 18 avril 2018 modifiant la directive 2003/59/CE relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ainsi que la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire

Source : MOBILITE ET TRANSPORTS

Publication : Moniteur belge du 12-05-2020 page : 33623

Entrée en vigueur : 01-05-2020

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Transposition partielle de la directive 2018/645 du Parlement Européen et du Conseil du 18 avril 2018 modifiant la directive 2003/59/CE relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ainsi que la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire

Art. 1-5

[CHAPITRE 2.](#) - Autres dispositions.

Art. 6-8

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Transposition partielle de la directive 2018/645 du Parlement Européen et du Conseil du 18 avril 2018 modifiant la directive 2003/59/CE relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ainsi que la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire

Article [1er](#). Dans l'arrêté royal du 4 mai 2007 relatif au permis de conduire, à l'aptitude professionnelle et à la formation continue des conducteurs de véhicules des catégories C1, C1+E, C, C+E, D1, D1+E, D, D+E, les changements suivants sont apportés :

- a) les mots " code communautaire " sont remplacés par les mots " code de l'Union ";
- b) dans le texte français, les mots " code 95 communautaire " sont remplacés par les mots " code de l'Union 95 ".

[Art. 2.](#) L'article 1er du même arrêté est complété par les mots " , modifiée par les directives 2004/66/CE du 26 avril 2004 et 2006/103/CE du 20 novembre 2006, par le règlement (CE) n° 1137/2008 du 22 octobre 2008 et par les directives 2013/22/UE du 13 mai 2013 et 2018/645 du 18 avril 2018. ".

[Art. 3.](#) L'article 3 du même arrêté, modifié par l'arrêté royal du 28 avril 2011, est complété par un paragraphe 5 rédigé comme suit :

" § 5. Est en ordre d'aptitude professionnelle le conducteur qui présente un des documents repris ci-dessous en cours de validité sur lequel figure le code de l'Union 95 :

- 1° un permis de conduire;